



**ANNEXE AU RÈGLEMENT INTERIEUR  
DU COMITE OPÉRATIONNEL  
« AVIS »  
---  
PARTIE C**

**19 NOVEMBRE 2021**

**PARTIE C**  
**Dispositions particulières relatives au groupe spécialisé «**  
**Commission du matériel »**

**I - DISPOSITIONS GENERALES**

**I - 1**

Conformément à l'article 4 du règlement intérieur, l'IDRRIM constitue un groupe spécialisé « Commission du Matériel » dont les rôles sont de :

- Instruire les avis techniques portant sur le matériel routier ;
- Élaborer, en liaison avec le comité Gestion de Patrimoine d'Infrastructures, des documents de synthèse sur l'apport de la technologie des matériels à la maîtrise de la qualité des techniques routières ;
- Qualifier si nécessaire, par l'octroi de label les installations de contrôle ou de réglage de matériels permettant de répondre aux exigences des normes ou CCTG.

**I - 2**

Les conditions générales d'instruction des avis techniques sur le matériel routier sont définies par le guide de délivrance des avis techniques. Les modalités spécifiques à chaque catégorie de matériel font l'objet d'un guide technique spécifique préparé le cas échéant par la commission du matériel et soumis à l'approbation du comité Avis.

**I - 3**

L'objectif des documents de synthèse sur le matériel est d'établir et de diffuser les règles de l'art sur les technologies de matériels utilisées sur chantiers par rapport à la maîtrise de la qualité des ouvrages réalisés et aux enjeux du développement durable. Ces guides techniques pouvant concerner des matériels de fabrication, de mise en œuvre ou de contrôle des chantiers viennent compléter les guides concernant les techniques routières et apportent une évaluation globale de la performance et des conditions d'emploi standard des technologies concernées. Ils sont élaborés soit sur proposition de la commission du matériel, soit sur demande des autres comités de l'IDRRIM ou groupes spécialisés du Comité Opérationnel Avis. Leur engagement fait dans tous les cas l'objet d'une validation par le comité Gestion de Patrimoine d'Infrastructures.

**I - 4**

Quand les exigences des documents normatifs ou réglementaires imposent que les matériels fassent l'objet de contrôles ou réglages périodiques faisant appel à des installations ou matériels spécifiques, la commission du matériel peut définir un dispositif de labellisation qualité desdits installations ou matériels. Ce processus est réalisé sur la base d'un guide technique, soumis à l'approbation du comité Opérationnel Avis.

## **II - OBJET, CONTENU FORME ET ELABORATION d'un AVIS TECHNIQUE MATERIEL**

### **II - 1 - Objet d'un AVIS TECHNIQUE MATERIEL**

Relève de la procédure d'avis technique Matériel tout matériel (au sens de la convention rappelé ci-dessous) innovant dont la conception ou les modalités d'emploi ne sont pas décrites par les règles de l'art établies (normes, guides techniques, ...)

- **matériel** : association d'outils réalisant des fonctions complémentaires, soit pour produire un matériau de construction ou une partie d'ouvrage, soit pour effectuer une tâche partielle s'intégrant dans le processus de production d'un matériau ou de réalisation d'un ouvrage. Ces outils sont commandés à l'aide de dispositifs permettant de déterminer leurs réglages et de respecter la qualité spécifiée pour le matériau ou l'ouvrage en tout ou partie, les lois de commande (automatismes ou logiciels) pouvant être considérées comme faisant partie intégrante du matériel. Le matériel peut, soit être conforme à la production industrielle en série d'un constructeur, soit comporter des adaptations spécifiques (à un matériel produit par un constructeur) réalisées par une entreprise, soit résulter de la conception propre d'une entreprise.

### **II - 2 - Domaine d'application**

Les Avis Techniques s'appliquent à des matériels à caractère nouveau ou innovant

Peuvent faire l'objet d'un Avis Technique les types de matériels suivants (liste non limitative)

- Centrales de fabrication de matériaux routiers
- Doseurs à granulats, pulvérulents ou liants
- Matériels de mise en œuvre de couches de chaussées
- Compacteurs
- Répanduses de liant, gravillonneurs et RGS (répanduse gravillonneur synchrone)
- Matériels de retraitement de chaussées
- Capteurs ou éléments de contrôle ou pilotage des matériels (débitmètres de bandes, humidimètres, dispositifs d'aide à la conduite...)

### **II - 3 – Modalités de délivrance d'un avis technique Matériel**

En règle générale, la délivrance et les éléments de l'avis technique Matériel reposeront sur un avis d'expert(s) désigné(s) par la Commission du Matériel prenant en compte les constatations et résultats obtenus sur les chantiers déjà réalisés par le matériel innovant ou au cours d'essais réalisés par le demandeur dans des conditions établies et reproductibles. Si nécessaire, la commission pourra demander la réalisation de contrôles spécifiques au cours de chantiers ou d'essais sur des installations déterminées.

Les guides techniques de réalisation des essais demandés par la commission sont établis par la commission du matériel et soumis à l'approbation du comité Avis.

Si des essais spécifiques en centre d'essai sont nécessaires, le GS "Commission du Matériel" au vu du dossier désigne le Centre d'essais compétent chargé de l'instruction de l'avis technique et avertit le demandeur.

La liste des centres d'essais compétents (nature, lieu, tarifs) est établie chaque année par la commission du matériel et soumise à l'approbation du comité Opérationnel Avis.

Le demandeur se met alors en rapport avec le Centre d'essais désigné pour arrêter un programme d'essais et le coût correspondant.

Après accord entre le demandeur et le Centre d'essais, ce dernier fait part à la Commission du Matériel du délai nécessaire pour la réalisation des essais, et en informe également le secrétariat de l'IDRRIM.

#### **II - 4 - Secret professionnel**

Toute personne impliquée dans la procédure est tenue au secret professionnel sur tout élément du dossier dont la confidentialité a été requise par le demandeur. Elle doit avoir signé un engagement matérialisant sa connaissance du présent article.

Les autres communications faites par le demandeur de même que les constatations faites au cours des expérimentations de toute nature restent confidentielles jusqu'à publication de l'avis technique.

#### **III – ELABORATION DE GUIDES TECHNIQUES MATERIELS**

La commission du matériel établit annuellement son programme de travail en la matière et explicite les enjeux liés à l'élaboration du (des) guide(s) proposé(s) :

- Validation d'un état de l'art des technologies de chantiers pour information des milieux professionnels (entreprises, Maîtres d'ouvrages et Maîtres d'œuvre) en France et à l'International ;
- Enjeux industriels et économiques ;
- Contribution à la réponse aux enjeux liés au développement durable (réduction des consommations de ressources naturelles, réduction des consommations énergétiques, réduction des émissions de gaz à effet de serre, ...).

Elle propose au vu de ses enjeux, la priorité et le calendrier d'élaboration, la diffusion envisagée ainsi que la possibilité d'une éventuelle traduction.

Une fois finalisé, le guide technique élaboré est soumis pour approbation au Comité Opérationnel Avis de l'IDRRIM.

#### **IV – QUALIFICATION D'INSTALLATIONS D'ESSAIS OU DE CONTROLE DE MATERIELS**

Les guides techniques définissant les conditions de labellisation d'installations d'essais ou de contrôle de matériels sont élaborés par la commission du matériel.

A la date de publication de ce règlement intérieur, un seul guide technique est en vigueur concernant les installations d'essais et de contrôle de répandueuses.

#### **V - GROUPE SPECIALISE « COMMISSION DU MATERIEL »**

##### **V - 1 - Constitution et composition**

La composition de la Commission du Matériel arrêtée par l'animateur de la Commission est disponible sur le site internet de l'IDRRIM : [www.idrrim.com/comites-operationnels\\_groupes\\_travail-idrrim/avis/gc-commission-materiel.htm](http://www.idrrim.com/comites-operationnels_groupes_travail-idrrim/avis/gc-commission-materiel.htm).

##### **V - 2 - Règles internes de fonctionnement**

La fréquence des réunions, les délais de convocation et les modalités de fixation de l'ordre du jour sont laissés à l'initiative de la Commission. Celle-ci tient au moins une réunion par an.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres de la Commission du Matériel.

La Commission du Matériel établit un compte-rendu à l'issue de chaque séance de travail et celui-ci fait l'objet d'une communication lors de la réunion suivante du Comité Opérationnel « Avis ».